
Règlement concernant l'admission, le départ et l'exclusion des membres individuels, collectifs, solidaires et d'honneur de la SGB-FSS

État : mai 2024



SGB-FSS
Schweizerischer Gehörlosenbund
Fédération Suisse des Sourds
Federazione Svizzera dei Sordi

INTRODUCTION

Selon l'article 4 de ses statuts, la Fédération Suisse des Sourds (SGB-FSS) comprend des membres collectifs, individuels et solidaires.

MEMBRES

La SGB-FSS distingue quatre catégories de membres, à savoir :

- 1) membres collectifs
- 2) membres individuels
- 3) membres solidaires
- 4) membres d'honneur

1. MEMBRES COLLECTIFS

Selon l'article 4 des statuts, les membres collectifs sont des organisations à but non lucratif qui s'engagent pour les personnes ayant un handicap auditif ou un handicap auditif et visuel et qui impliquent activement les personnes ayant un handicap auditif ou un handicap auditif et visuel dans la planification et les décisions qui les concernent.

1.1. ADMISSION

La demande d'admission d'une personne morale dans la catégorie membres collectifs doit être remise par écrit au secrétariat SGB-FSS de la région linguistique concernée au moins 8 semaines avant l'assemblée des délégués.

La demande d'admission doit être accompagnée des documents suivants :

- statuts ;
- extrait du procès-verbal de l'assemblée qui a approuvé la demande d'admission ;
- motif de la demande d'admission ;
- rapport annuel avec indication du nombre de membres.

Les membres collectifs peuvent demander le formulaire de demande d'admission auprès du secrétariat de la région linguistique correspondante ou le télécharger sur Internet sur www.sgb-fss.ch.

Le comité directeur examine préalablement la demande d'admission puis soumet une recommandation d'élection à l'assemblée des délégués. Les délégués présents à l'assemblée des délégués reçoivent, en plus de l'ordre du jour et des requêtes, une brève description des organisations candidates.

En cas de doute concernant l'affectation à l'une des quatre catégories de membres, il incombe au comité directeur d'effectuer une attribution à l'une des catégories à l'attention de l'assemblée des délégués.

Les membres collectifs sont affectés à l'une des régions en fonction de leur siège juridique.

1.2. COTISATION ANNUELLE

La cotisation annuelle pour les membres collectifs est de CHF 200.00.

La somme doit être payée dans les 30 jours à compter de la réception de la facture.

Les associations doivent envoyer chaque année leur rapport annuel avec indication du nombre de membres actuel.

1.3. DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ

Les membres collectifs ont le droit de voter et d'être élus.

Seuls les membres collectifs qui ont payé la cotisation annuelle de l'année en cours peuvent participer à l'assemblée des délégués avec droit de vote et d'éligibilité.

1.4. PRESTATIONS

Les membres collectifs bénéficient des prestations suivantes :

- ils reçoivent régulièrement la newsletter électronique et sont informés des activités de la SGB-FSS
- ils sont régulièrement informés des offres actuelles et des prestations de services de la SGB-FSS
- Conseil juridique selon le règlement du service juridique

1.5. DÉPART

À la condition de respecter un délai de résiliation de trois mois pour la fin d'une année civile, un membre collectif peut annoncer son départ par écrit au secrétariat de la région linguistique correspondante.

En cas de dissolution d'une association dans la catégorie membre collectif, l'adhésion de cette dernière s'éteint automatiquement.

1.6. EXCLUSION

Sur proposition du comité directeur ou d'un membre collectif, l'assemblée des délégués peut exclure un membre collectif de l'association si ce membre ne

s'acquitte pas de la cotisation de membre collectif malgré un deuxième rappel ou si le comportement du membre collectif en question porte fortement préjudice aux intérêts de l'association.

Avec l'exclusion, la validité de l'affiliation de membre collectif expire automatiquement à la fin de l'année civile.

2. MEMBRES INDIVIDUELS

Selon l'art. 4 des statuts, les membres individuels sont des personnes physiques qui déclarent être d'accord avec les objectifs dans la SGB-FSS et qui sont prêtes à promouvoir la réalisation de ces objectifs dans le cadre de leurs possibilités.

2.1. ADMISSION

Toutes les personnes physiques peuvent être des membres individuels.

Les membres individuels peuvent demander le formulaire de demande d'admission auprès du secrétariat de la région linguistique correspondante ou le télécharger sur Internet sur www.sgb-fss.ch.

L'admission est valable une fois que le formulaire a été remis dûment complété au secrétariat régional et que la cotisation annuelle pour membre individuel de l'année en cours a été réglée.

2.2. COTISATION ANNUELLE

La cotisation annuelle pour les membres individuels est de CHF 50.00.

La somme doit être payée dans les 30 jours à compter de la réception de la facture.

Les jeunes jusqu'à 18 ans s'inscrivent également au moyen d'un formulaire de demande auprès du secrétariat SGB-FSS responsable de leur propre région linguistique. Ils ne doivent toutefois pas payer de cotisation. Les enfants mineurs ont besoin de l'accord de leurs parents pour s'inscrire.

DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ

Selon l'article 4 des statuts, le membre individuel n'a ni droit de vote, ni droit d'éligibilité à l'assemblée des délégués.

2.3. PRESTATIONS

Les membres individuels bénéficient des prestations suivantes :

- ils sont régulièrement informés des offres actuelles et des prestations de services de la SGB-FSS
- ils sont invités à l'assemblée des délégués de la SGB-FSS
- Conseil juridique selon le règlement du service juridique

2.4. DÉPART

À la condition de respecter un délai de résiliation de trois mois pour la fin d'une année civile, un membre individuel peut annoncer son départ par écrit au secrétariat de la région linguistique correspondante.

2.5. EXCLUSION

Le comité directeur peut exclure un membre individuel de l'association si celui-ci ne s'acquitte pas de la cotisation de membre individuel malgré un deuxième rappel ou si son comportement porte fortement préjudice aux intérêts de l'association.

Avec l'exclusion, l'adhésion expire immédiatement.

3. MEMBRES SOLIDAIRES

Selon l'article 4 des statuts, les membres solidaires sont les organisations (personnes morales) qui soutiennent la participation pleine et entière de personnes ayant un handicap auditif ou un handicap auditif et visuel. Les organisations qui remplissent les critères de "1. Membres collectifs" ne peuvent pas être membres solidaires.

3.1. ADMISSION

La demande d'admission d'une organisation candidate dans la catégorie membres solidaires doit être remise par écrit au secrétariat SGB-FSS de la région linguistique correspondante au moins 8 semaines avant l'assemblée des délégués.

La demande d'admission doit être accompagnée des documents suivants :

- statuts ;
- motif de la demande d'admission ;
- rapport annuel.

Les membres solidaires peuvent demander le formulaire de demande d'admission auprès du secrétariat de la région linguistique correspondante ou le télécharger sur Internet sur www.sgb-fss.ch.

Le comité directeur examine préalablement la demande d'admission puis soumet une recommandation

d'élection à l'assemblée des délégués. Les délégués présents à l'assemblée des délégués reçoivent, en plus de l'ordre du jour et des requêtes, une brève description des organisations candidates.

En cas de doute concernant l'affectation à l'une des quatre catégories de membres, il incombe au comité directeur d'effectuer une attribution à l'une des catégories à l'attention de l'assemblée des délégués.

Les membres solidaires sont affectés à l'une des régions en fonction de leur siège juridique.

3.2. COTISATION ANNUELLE

La cotisation annuelle pour les membres solidaires est de CHF 1'000.00.

Exceptionnellement, le comité directeur peut définir un autre montant forfaitaire dépendant de la capacité financière de l'organisation.

3.3. DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ

Selon l'article 4 des statuts, le membre solidaire n'a ni droit de vote, ni droit d'éligibilité à l'assemblée des délégués.

3.4. PRESTATIONS

Les membres solidaires bénéficient des prestations suivantes :

- ils sont régulièrement informés des offres actuelles et des prestations de services de la SGB-FSS
- ils sont invités à l'assemblée des délégués de la SGB-FSS
- Conseil juridique selon le règlement du service juridique

3.5. DÉPART

À la condition de respecter un délai de résiliation de trois mois pour la fin d'une année civile, un membre solidaire peut annoncer son départ par écrit au secrétariat de la région linguistique correspondante.

En cas de dissolution d'une association dans la catégorie membre solidaire, l'adhésion de cette dernière s'éteint automatiquement.

3.6. EXCLUSION

Sur proposition du comité directeur ou d'un membre collectif, l'assemblée des délégués peut exclure un membre solidaire de l'association si ce membre ne s'acquiesce pas de la cotisation annuelle malgré un deuxième rappel ou si le comportement du membre

solidaire en question porte fortement préjudice aux intérêts de l'association.

Avec l'exclusion, la validité de l'adhésion expire immédiatement.

4. MEMBRES D'HONNEUR

Selon l'article 18 des statuts, les membres du comité directeur et les présidents qui se sont distingués par leur extraordinaire engagement pour la Fédération pendant de nombreuses années peuvent être nommés membres d'honneur, resp. présidents d'honneur par l'assemblée des délégués.

4.1. PROCESSUS DE NOMINATION

Au moins deux membres collectifs ou membres du comité directeur peuvent présenter le nom d'une personne pour le titre de membre ou président d'honneur.

La demande de nomination doit être accompagnée des documents suivants :

- une brève biographie du candidat ;
- citer ses réalisations et expliquer les raisons de l'octroi de la qualité de membre/président d'honneur.

La demande de nomination pour les membres/présidents d'honneur doit être remise par écrit au secrétariat SGB-FSS de la région linguistique correspondante au moins 8 semaines avant l'assemblée des délégués.

4.2. COTISATION ANNUELLE

La cotisation annuelle pour les membres/présidents d'honneur est gratuit.

4.3. DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ

Selon l'article 18 des statuts, le membre/président d'honneur n'a ni droit de vote, ni droit d'éligibilité à l'assemblée des délégués.

4.4. PRESTATIONS

Les membres/présidents d'honneur bénéficient des prestations suivantes :

- ils sont régulièrement informés des offres actuelles et des prestations de services de la SGB-FSS ;
- ils sont invités à l'assemblée des délégués de la SGB-FSS ;

- Conseil juridique selon le règlement du service juridique

4.5. DÉPART

À la condition de respecter un délai de résiliation de trois mois pour la fin d'une année civile, un membre/président d'honneur peut annoncer son départ par écrit au secrétariat de la région linguistique correspondante.

En cas de décès, l'adhésion de cette dernière s'éteint automatiquement.

4.6. EXCLUSION

Sur proposition du comité directeur ou d'un membre collectif, l'assemblée des délégués peut exclure un membre/président d'honneur de l'association si le comportement du membre/président d'honneur en question porte fortement préjudice aux intérêts de l'association.

Avec l'exclusion, la validité de l'adhésion expire immédiatement.

CLAUSES FINALES

L'augmentation des cotisations annuelles des membres individuels et collectifs a été approuvée par les membres collectifs lors de l'assemblée des délégués du 3 juin 2023. Il entre immédiatement en vigueur et remplace tous les règlements des membres antérieurs. Pour tous les membres, les prestations de conseil juridique ont été adaptées au règlement du service juridique. Le règlement des membres a été adopté par les membres collectifs lors de l'Assemblée des délégués du 25 mai 2024.

Zurich, 25 mai 2024

Fédération Suisse des Sourds SGB-FSS



Regula Perrollaz, présidente



Dr. Tatjana Binggeli, directrice générale